



Arrêt

**n° 177 373 du 7 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), pris le 19 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°169 719 du 14 juin 2016 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 août 2015, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités espagnoles y ont marqué leur accord, le 28 octobre 2015.

1.3. Le 19 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

1.4. Le Conseil ordonne la réouverture des débats dans un arrêt n°169 719 du 14 juin 2016, afin d'entendre les parties quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert de six mois prévu à l'article 29.2 du Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III), et/ou l'éventuelle prorogation dudit délai conformément à l'article 29 du Règlement Dublin III.

2. Question préalable – Intérêt du recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par cette disposition est, à l'heure actuelle, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.2. Interrogées lors de l'audience du 29 juin 2016, quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante précise que si le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est écoulé, elle n'a plus d'intérêt au recours, mais expose ne pas avoir d'informations quant à une éventuelle prorogation du délai de transfert. Elle ajoute que la requérante ne s'est pas encore représentée à l'Office des Etrangers.

Interpellée quant à une éventuelle prorogation du délai sus évoqué, la partie défenderesse précise qu'elle n'a pas d'information au sujet d'une éventuelle prolongation de ce délai.

2.3. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile, ces dernières devant être considérées comme étant responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'en l'espèce le délai a été prorogé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY